

Arrêté fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la modification de la LAMal (financement hospitalier), du 21 décembre 2007;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Conformément à l'article 49a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (financement hospitalier), dans sa teneur du 21 décembre 2007, la participation cantonale aux prestations hospitalières pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND